

et Melle KEITA Yaya KATSHUNGA OKITO TSHIBANGU And  
12 rue des Marais

94500 Champigny sur Marne

## AVIS D'ECHEANCE

### *Indemnités d'occupation*

Paris, le 29/09/2025

#### Période OCTOBRE 2025

Pour le bien : HAD01-002 situé à :

12 rue des Marais

94500 Champigny sur Marne

Terme : Avance

Cet avis est une demande de paiement

Il ne peut en aucun cas servir de reçu ou de quittance de loyer

LIBELLES	DEBIT
Loyer	1 300,00 €
Provisions pour charges	100,00 €

ECHEANCE EXIGIBLE AU 5 OCTOBRE 2025 1 400,00 €

COUPON A RETOURNER AVEC VOTRE REGLEMENT  
 REF : HAD01-002  
 PERIODE : OCTOBRE 2025  
 MONTANT A PAYER : 1 400,00 €

IBAN : FR76 1027 8041 0200 0212 1320 290 BIC : CMCIFR2A

DATE D'EXIGIBILITE : LE 5 DU MOIS  
*Paiement après le 5 du mois :*  
 Rappel par lettre simple : 9,00 €  
 Rappel par recommandé AR : 30,00 €

et Melle KEITA Yaya KATSHUNGA OKITO TSHIBANGU And  
 12 rue des Marais

94500 Champigny sur Marne

## QUITTANCE POUR LA PERIODE DE SEPTEMBRE 2025

Paris, le 29/09/2025

Pour le bien : HAD01-002 situé à :

12 rue des Marais

94500 Champigny sur Marne

LIBELLES	CREDIT
Taxe Ordures Ménagères paiement de se	275,00 €
Loyer paiement de septembre 2025. visal	1 298,62 €
Loyer paiement de septembre 2025. (Vire	1,38 €
Loyer paiement de août 2025. visale qs01	1 186,53 €
Loyer paiement de août 2025. (Virement	113,47 €
Charges paiement de septembre 2025. vis	100,00 €
Charges paiement de août 2025. (Vireme	96,53 €
<b>TOTAL QUITTANCE</b>	<b>3 071,53 €</b>

**La présente quittance est éditée sous réserve d'encaissement**

Dont quittance, sans préjudice du terme en cours, sous réserve de tout supplément pouvant être dû en vertu des lois et conventions applicables et sous réserve de tous les droits et actions du propriétaire, de toute poursuite qui aurait pu être engagée et de toute décision de justice qui aurait pu être obtenue.

En cas de congé précédemment donné, cette quittance représenterait l'indemnité d'occupation et ne saurait être considéré comme un titre de location.

Cette quittance annule tous les reçus qui auraient pu être donnés pour compte versé sur le présent terme même si ces reçus portent une date postérieure à la date ci-dessous. Le paiement de la présente quittance n'emporte pas présomption de paiement de termes antérieurs.